

Margaret Caldwell *Appellant;*

and

Director, Human Rights Code of British Columbia *Appellant;*

and

Ian Charles Stuart, Principal, St. Thomas Aquinas High School and The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese Respondents;

and

The Attorney General of British Columbia Respondent;

and

The Attorney General of Canada Intervener.

File No.: 17108.

1984: February 15 and 16; 1984: December 20.

Present: Ritchie*, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Civil rights — Discrimination — Religion and marital status — Roman Catholic teacher in Roman Catholic school breaching canon law — Teaching contract not renewed because of breaches — Whether or not school's action contrary to B.C. Human Rights Code — Whether or not Court confined to facts in stated case — Human Rights Code, R.S.B.C. 1979, c. 186, ss. 8, 18, 22 — Constitution Act, 1867, s. 93(1).

Courts — Stated case — Facts — Extent to which courts may look beyond facts in stated case.

Appellant, a Roman Catholic teacher in a Roman Catholic school, was not rehired for the following school year as she had married a divorced man in a civil ceremony contrary to church dogma. These proceedings were initiated through a formal complaint under British Columbia's *Human Rights Code*, alleging dismissal without reasonable cause and discrimination against appellant on the basis of marital status and religion. At issue is whether or not it is contrary to the *Code* for a

* Ritchie J. took no part in the judgment.

Margaret Caldwell *Appelante;*

et

Directeur, Human Rights Code de la Colombie-Britannique *Appelant;*

et

Ian Charles Stuart, principal, St. Thomas Aquinas High School et The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese *Intimés;*

et

Procureur général de la Colombie-Britannique *Intimé;*

et

Procureur général du Canada *Intervenant.*

N° du greffe: 17108.

1984: 15 et 16 février; 1984: 20 décembre.

Présents: Les juges Ritchie *, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Libertés publiques — Discrimination — Religion et état matrimonial — Violation du droit canon par une enseignante catholique dans une école catholique — Non-renouvellement du contrat d'enseignement à cause de cette violation — L'acte de l'école est-il contraire au Human Rights Code de la Colombie-Britannique? — La cour est-elle limitée aux faits énoncés dans l'exposé de cause — Human Rights Code, R.S.B.C. 1979, chap. 186, art. 8, 18, 22 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 93(1).

Tribunaux — Exposé de cause — Faits — Mesure dans laquelle les tribunaux peuvent examiner autre chose que les faits énoncés dans l'exposé de cause.

L'appelante, qui était enseignante catholique dans une école catholique, n'a pas été rembauchée pour l'année scolaire suivante en raison de son mariage civil avec un divorcé contrairement aux préceptes de l'Église. Les procédures ont commencé par une plainte formelle déposée en vertu du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique, dans laquelle il est allégué que l'appelante a été congédiée sans cause raisonnable et qu'elle a été victime de discrimination fondée sur l'état matrimonial

* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

denominational school to refuse to hire a teacher who has personally disregarded church teachings. Also at issue is whether the Court in its consideration of the case was confined to the case stated on appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Bona fide qualification for employment is a concept separate and distinct from reasonable cause for dismissal and the two concepts should not be confused even though they may overlap. Since nothing justified appellant's dismissal for reasonable cause any justification for the non-renewal of appellant's teaching contract had to be found in the absence of a *bona fide* qualification. The protections of s. 8 of the *Code* would then not operate to protect her.

The test for a *bona fide* qualification has two branches, one subjective and the other objective. The subjective test was met here: the questioned requirement was imposed honestly, in good faith and in the sincere belief that it was imposed in the interest of the adequate performance of the work involved and not for ulterior or extraneous reasons aimed at objectives that would defeat the purpose of the *Code*. The objective test, too, was met. The requirement of religious conformity by Catholic teachers, objectively viewed, was reasonably necessary to assure the accomplishment of the objectives of the Church in operating a Catholic school with its distinct characteristics for the purposes of providing a Catholic education. The school's special nature and the unique role played by the teachers through example in attaining its legitimate objects were essential to a finding that religious conformity was a *bona fide* qualification. Appellant, therefore, deprived herself of a *bona fide* qualification for employment through her breach of canon law and was not protected by the provisions of s. 8.

Section 22 of the *Code* is a protection for denominational schools and like institutions that would otherwise contravene the *Code* and should not be construed as merely a limiting section entailing a narrow construction. The section, in addition to limiting rights, granted and protected the right to associate and to promote religion. The members of the Catholic faith in the parishes served by the school formed the "identifiable group" referred to in s. 22 and the school authorities in failing to renew appellant's contract were exercising a justifiable preference (given the nature of the school) for the benefit of the members of the identifiable group being served.

Constitutional questions with respect to freedom of religion and the right to denominational schools did not

et la religion. Est-il contraire au *Code* qu'une école confessionnelle refuse d'embaucher un enseignant qui a personnellement dérogé aux enseignements de l'Église? La cour est-elle limitée, dans son examen de l'affaire, à l'exposé de cause?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le concept de l'exigence réelle relative à un emploi est distinct de celui de la cause raisonnable et même si ces deux concepts peuvent se chevaucher, il ne faut pas pour autant les confondre. Étant donné qu'il n'y a rien qui constitue une cause raisonnable du congédiement de l'appelante, il faut trouver la justification du non-renouvellement de son contrat d'enseignement dans le non-respect d'une exigence réelle. L'art. 8 du *Code* ne s'applique donc pas pour la protéger.

Le critère de l'exigence réelle a deux volets, l'un subjectif et l'autre objectif. La condition subjective est remplie en l'espèce: l'exigence contestée a été imposée honnêtement, de bonne foi et avec la conviction sincère qu'elle a été imposée en vue d'assurer la bonne exécution du travail en question et non pour des motifs inavoués ou étrangers qui visent des objectifs susceptibles d'aller à l'encontre de ceux du *Code*. La condition objective est également remplie. Considérée objectivement, l'exigence d'observance religieuse imposée aux enseignants catholiques est raisonnablement nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs que poursuit l'Église en maintenant une école catholique de caractère distinct dans le but de fournir une éducation catholique. La nature spéciale de l'école et le rôle unique joué par les enseignants dans la réalisation de ses objectifs légitimes sont essentiels à la conclusion que l'observance religieuse est une exigence réelle. Par conséquent, l'appelante a manqué à une exigence réelle relative à son emploi en ne se conformant pas au droit canon et elle n'est pas protégée par les dispositions de l'art. 8.

L'article 22 du *Code* a pour effet de protéger les écoles confessionnelles et les institutions semblables qui autrement contreviendraient au *Code* et il ne faut pas le considérer simplement comme une disposition limitative qui doit être interprétée restrictivement. En plus de limiter certains droits, cet article confère et protège le droit d'association et celui de promouvoir la religion. Les fidèles catholiques des paroisses desservies par l'école forment le «groupe identifiable» mentionné à l'art. 22 et, en ne renouvelant pas le contrat de l'appelante, les autorités scolaires ont fait un choix justifiable (vu la nature spéciale de l'école) au profit des membres du groupe identifiable desservi.

Les questions constitutionnelles relatives à la liberté de religion et au droit d'avoir des écoles confessionnelles

arise given the other than narrow interpretation accorded s. 22.

The court in a stated case, must find the facts in the case and may not substitute findings of its own. It may, however, consider reasons for decision and to a limited extent refer to the transcript of evidence to determine, where the matter is in issue, whether there is any evidence, as distinct from sufficiency of evidence, to support a finding of fact by the trial judge or for any other purpose permitted or directed in the statute authorizing the appeal.

Ontario Human Rights Commission v. Etobicoke (Borough of), [1982] 1 S.C.R. 202, applied; *In the Matter of the Ontario Human Rights Code and In the Matter of the Complaint of Mrs. Bonnie Gore*, (Board of Inquiry under *The Ontario Human Rights Code*, decision dated December 7, 1971), considered; *Nelson and Atco Lumber Co. v. Borho* (1976), 1 B.C.L.R. 207, distinguished; *Regina ex rel. Scullion v. Canadian Breweries Transport* (1956), 117 C.C.C. 37; *R. v. Moroz*, [1945] 2 D.L.R. 753; *R. v. McBride and Kanata Investments Ltd.*, [1974] 1 W.W.R. 560; *R. v. McDonnell*, [1935] 1 W.W.R. 175; *R. v. Nelson* (1978), 8 Alta. L.R. (2d) 137; *R. v. Malone* (1975), 25 C.C.C. (2d) 373; *R. v. Beattie*, [1967] 2 O.R. 488; *R. v. Kidd* (1974), 21 C.C.C. (2d) 492; *R. v. Parker Car Wash Systems Ltd.* (1977), 35 C.C.C. (2d) 37; *Provincial Assessors of Comox, Cowichan and Nanaimo v. Crown Zellerbach Canada Ltd.* (1963), 42 W.W.R. 449, referred to.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1982), 132 D.L.R. (3d) 79, dismissing a judgment of Toy J. allowing an appeal by way of stated case from a decision of a Board of Inquiry constituted under the British Columbia *Human Rights Code* dismissing appellant's complaint. Appeal dismissed.

Louis Lindholm, Q.C., for the appellant Director, Human Rights Code of British Columbia.

A. J. Palmer, for the appellant Margaret Caldwell.

Jack Giles, Q.C., and *Alfred T. Clarke* for the respondents Ian Charles Stuart, Principal, St.

ne se posent pas parce que l'art. 22 n'a pas été interprété de façon stricte.

Dans un appel par voie d'exposé de cause, la cour doit trouver les faits dans l'exposé et ne peut pas substituer ses propres conclusions de fait. Elle peut toutefois examiner les motifs de la décision et, dans une certaine mesure, consulter la transcription des témoignages pour déterminer, lorsque la question est en litige, s'il existe une preuve quelconque, ce qu'il faut distinguer d'une preuve suffisante, pour justifier une conclusion de fait du juge du procès ou pour toute autre fin permise ou prescrite dans la loi qui autorise l'appel.

Jurisprudence: arrêt suivi: *Commission ontarienne des droits de la personne c. Municipalité d'Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202; arrêt examiné: *In the Matter of the Ontario Human Rights Code and In the Matter of the Complaint of Mrs. Bonnie Gore*, (commission d'enquête constituée en vertu de *The Ontario Human Rights Code*, décision en date du 7 décembre 1971); distinction faite avec l'arrêt: *Nelson and Atco Lumber Co. v. Borho* (1976), 1 B.C.L.R. 207; arrêts mentionnés: *Regina ex rel. Scullion v. Canadian Breweries Transport* (1956), 117 C.C.C. 37; *R. v. Moroz*, [1945] 2 D.L.R. 753; *R. v. McBride and Kanata Investments Ltd.*, [1974] 1 W.W.R. 560; *R. v. McDonnell*, [1935] 1 W.W.R. 175; *R. v. Nelson* (1978), 8 Alta. L.R. (2d) 137; *R. v. Malone* (1975), 25 C.C.C. (2d) 373; *R. v. Beattie*, [1967] 2 O.R. 488; *R. v. Kidd* (1974), 21 C.C.C. (2d) 492; *R. v. Parker Car Wash Systems Ltd.* (1977), 35 C.C.C. (2d) 37; *Provincial Assessors of Comox, Cowichan and Nanaimo v. Crown Zellerbach Canada Ltd.* (1963), 42 W.W.R. 449.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1982), 132 D.L.R. (3d) 79, qui a rejeté la décision du juge Toy d'accueillir l'appel par voie d'exposé de cause d'une décision dans laquelle une commission d'enquête constituée en vertu du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique a rejeté la plainte de l'appelante. Pourvoi rejeté.

Louis Lindholm, c.r., pour l'appelant le Directeur, Human Rights Code de la Colombie-Britannique.

A. J. Palmer, pour l'appelante Margaret Caldwell.

Jack Giles, c.r., et *Alfred T. Clarke* pour les intimés Ian Charles Stuart, principal, St. Thomas

Thomas Aquinas High School and The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese.

Dermod Owen-Flood, Q.C., for the respondent the Attorney General of British Columbia.

Graham R. Garton, for the intervenor the Attorney General of Canada.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—

Facts

The narrow question raised in this appeal is whether it is contrary to the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1979, c. 186, (the *Code*) for a denominational school (in this case Roman Catholic) to refuse to continue employment to a Catholic teacher who has disregarded the rules of the Church by marrying a divorced person in a ceremony outside the Church. A broader issue may be said to arise concerning a conflict between two legally established rights, that of the individual to freedom from discrimination in employment, and that of a religious group to carry on its activities in the operation of its denominational school according to its religious beliefs and practices.

The facts are set out in detail in the case stated by the Board of Inquiry on an appeal taken by the appellants under s. 18 of the *Code*, and they are not in dispute. The appellant, Margaret Caldwell, was born and grew up in Scotland. She was baptized a Roman Catholic and has been one all her life. She taught in a Catholic school in Scotland for four years before coming to Canada in 1973 where she obtained employment teaching at St. Thomas Aquinas High School (one of the respondents) in October 1973. Her employment, like that of the other teachers, was governed by yearly contracts which in the ordinary course were renewed each year. She taught commercial subjects and mathematics and, while she did not give any formal religious instruction, she led prayers in her classroom each morning, as did the other teachers.

Aquinas High School et The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese.

Dermod Owen-Flood, c.r., pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique.

Graham R. Garton, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—

Les faits

La question précise qui est soulevée dans le présent pourvoi est de savoir s'il est contraire au *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1979, chap. 186, (le *Code*) qu'une école confessionnelle (catholique en l'espèce) refuse de continuer à employer une enseignante catholique qui a désobéi aux lois de l'Église en épousant un divorcé par une célébration hors de l'Église. On peut dire qu'une question plus générale se pose au sujet du conflit entre deux droits légalement reconnus, savoir le droit de l'individu de ne pas subir de discrimination dans l'emploi et le droit d'un groupe religieux de poursuivre ses activités de gestion d'une école confessionnelle selon ses croyances et pratiques religieuses.

Les faits sont énoncés en détail dans l'exposé de cause présenté par la commission d'enquête lors de l'appel interjeté par les appellants en vertu de l'art. 18 du *Code*, et ces faits ne sont pas contestés. L'appelante, Margaret Caldwell, est née en Écosse où elle a grandi. Elle a été baptisée dans l'Église catholique et a été catholique toute sa vie. Elle a enseigné dans une école catholique en Écosse pendant quatre ans avant d'émigrer au Canada en 1973, où elle a obtenu un emploi d'enseignante au St. Thomas Aquinas High School (l'un des intimés) en octobre 1973. Son emploi, comme celui des autres enseignants, était régi par un contrat annuel qui était normalement renouvelé d'une année à l'autre. Elle enseignait des matières commerciales et les mathématiques et, même si elle ne donnait pas d'enseignement religieux proprement dit, elle dirigeait la prière dans sa classe tous les matins comme le faisaient les autres enseignants.

In December of 1977 she married a divorced man, not a Catholic, in a civil ceremony. In so doing she knew that she contravened two rules of the Church which required that a Catholic marry in a Catholic Church and that a Catholic may not marry a divorced person because in the eyes of the Church that person is still married. She had told other staff members at the school of her forthcoming marriage but not that it was to be a civil ceremony or that her fiancé was divorced. During February of 1978 the school principal, the respondent Stuart, learned of the marriage. Acting on the advice of his superior, the superintendent of Catholic Schools for the Archdiocese, he interviewed the appellant on March 14, 1978. When the appellant confirmed the facts of her marriage he informed her that her teaching contract for the following school year would not be renewed. She was given notice in writing on April 28, 1978, to that effect. She continued in her teaching position until the end of the 1977-78 school term when her contract expired. The formal complaint under the *Code* which initiated these proceedings alleged discrimination against the appellant on the basis of marital status, religion, and dismissal without reasonable cause.

The respondents justified the dismissal by reference to the special nature of the Roman Catholic denominational school with its religious doctrinal basis. Like other Catholic schools in the lower mainland of British Columbia, St. Thomas Aquinas High School is owned and operated by the respondent society, The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese. It is subject to control by its own local school board and it receives public funds for the carrying on of its programs. Under the provisions of the *School Support (Independent) Act*, R.S.B.C. 1979, c. 378, the school is entitled to receive financial support from public funds based upon a formula which is related to the number of students and the average operating cost of the school. It may also be observed that under the provisions of the *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, c. 290, s. 398(k), buildings and land owned by an incorporated institution regularly giving children instruction accepted as equivalent to that

En décembre 1977, elle a épousé civilement un divorcé non catholique. Ce faisant, elle savait qu'elle désobéissait à deux règles de l'Église, savoir qu'un catholique doit se marier à l'église catholique et qu'un catholique ne peut épouser une personne divorcée parce qu'aux yeux de l'Église cette personne est toujours mariée. Elle avait annoncé son mariage prochain aux autres membres du personnel de l'école, mais n'avait pas mentionné que ce serait un mariage civil, ni que son fiancé était divorcé. Au cours du mois de février 1978, le principal de l'école, l'intimé Stuart, a été mis au courant du mariage. Sur l'avis de son supérieur, le surintendant des écoles catholiques de l'archidiocèse, il a eu une entrevue avec l'appelante le 14 mars 1978. L'appelante ayant confirmé les faits entourant son mariage, il l'a informée que son contrat d'enseignement ne serait pas renouvelé pour l'année suivante. Elle a reçu un avis écrit en ce sens le 28 avril 1978. Elle a continué d'occuper sa charge d'enseignante jusqu'à l'expiration de son contrat à la fin de l'année scolaire 1977-1978. Dans la plainte formelle qui a été déposée en vertu du *Code* et qui est à l'origine des présentes procédures, il est allégué que l'appelante a été victime de discrimination fondée sur l'état matrimonial et la religion et qu'elle a été congédiée sans cause raisonnable.

Les intimés ont justifié le congédiement par la nature spéciale de l'école confessionnelle catholique qui a son fondement dans la doctrine religieuse. À l'instar des autres écoles catholiques des terres basses du territoire continental de la Colombie-Britannique, St. Thomas Aquinas High School est possédée et gérée par la société intimée The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese. Elle est assujettie au contrôle de sa propre commission scolaire locale et reçoit des deniers publics pour l'exécution de ses programmes. En vertu des dispositions de la *School Support (Independent) Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 378, l'école a le droit de recevoir un appui financier à même les deniers publics selon une formule qui tient compte du nombre d'élèves et du coût moyen de fonctionnement de l'école. On peut aussi souligner qu'en vertu des dispositions de la *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 290, al. 398k), les biens-fonds appartenant à une institution, dotée de la

furnished in a public school are exempt from taxation. This provision may be a further source of support from public funds.

The special nature of a Catholic school was the subject of much evidence before the Board. It is dealt with in the stated case in some detail in paragraphs 20 to 31, which for the purposes of these reasons may be summarized. Catholic schools are significantly different from other schools mainly because of the doctrinal basis upon which they are established. It is a fundamental tenet of the Church that Christ founded the Church to continue His work of salvation. The Church employs various means to carry out His purpose, one of which is the establishment of its own schools which have as their object the formation of the whole person, including education in the Catholic faith. The relationship of the teacher to the student enables the teacher to form the mind and attitudes of the student and the Church depends not so much on the usual form of academic instruction as on the teachers who, in imitation of Christ, are required to reveal the Christian message in their work and as well in all aspects of their behaviour. The teacher is expected to be an example consistent with the teachings of the Church, and must proclaim the Catholic philosophy by his or her conduct within and without the school. The role of the school and its nature is described in paragraph 22(e) of the stated case in these words:

The Catholic school is a genuine community bent on imparting, over and above an academic education, all help it can to its members to adopt a Christian way of life.

The teaching of doctrine and the observance of standards by the teachers form part of the contract of employment of the teachers. They are required to exhibit the "highest model of Christian behaviour". Religious and moral training occupies the principal place in the curriculum. The school held retreats for its teaching staff at which the special role of the Catholic school was a subject of instruction. The appraisal form for the evaluation

personnalité morale, qui dispense régulièrement aux enfants un enseignement reconnu comme équivalent à l'enseignement dispensé dans une école publique sont exempts d'impôts. Cette disposition peut constituer une autre source de financement à même les deniers publics.

La nature spéciale d'une école catholique a fait l'objet d'une grande partie de la preuve soumise à la commission d'enquête. Il en est traité de façon détaillée aux paragraphes 20 à 31 de l'exposé de cause, qu'il est possible de résumer aux fins des présents motifs. Les écoles catholiques sont très différentes des autres écoles surtout à cause de leur fondement doctrinal sous-jacent. C'est un principe fondamental de l'Église que le Christ l'a fondée pour poursuivre Sa mission de salut. L'Église recourt à divers moyens pour réaliser Ses fins, l'un de ces moyens étant l'établissement de ses propres écoles qui visent la formation de toute la personne, notamment l'instruction selon la foi catholique. La relation qui existe entre l'enseignant et l'élève permet à l'enseignant de former l'esprit et de façonner les attitudes de l'élève et l'Église compte moins sur la forme habituelle d'instruction scolaire que sur les enseignants mêmes qui, à l'exemple du Christ, doivent témoigner du message chrétien dans leur travail et dans tous les aspects de leur conduite. On s'attend à ce que l'enseignant serve de modèle conforme aux enseignements de l'Église et la philosophie catholique doit se refléter dans sa conduite tant à l'école qu'en dehors de celle-ci. Le rôle de l'école et sa nature sont décrits ainsi à l'alinéa 22e) de l'exposé de cause:

[TRADUCTION] L'école catholique est une véritable communauté vouée à dispenser, outre l'instruction scolaire, toute l'aide possible pour que ses membres adoptent une manière chrétienne de vivre.

Pour les enseignants, l'enseignement de la doctrine et l'observance des préceptes font partie de leur contrat de travail. Ils sont tenus [TRADUCTION] «de donner l'exemple le plus parfait de conduite chrétienne». La formation morale et religieuse occupe la première place dans le programme scolaire. L'école tient des retraites pour son personnel enseignant au cours desquelles on explique le rôle spécial de l'école catholique.

of teacher performance, though based on the public school form, contains an additional part entitled "Teaching in the spirit of the Catholic school—its character and mission." This part concerns itself with the teacher's performance as a Christian witness to the students.

The hiring procedures adopted by the school were designed to give effect to the special goals of the school. While it would prefer to have a fully Catholic teaching faculty, it has not always been possible for the school to do so. In the academic year of 1977-78 the school employed twenty teachers of whom six were non-Catholics. Two were of the Islamic faith and four were Christians of non-Catholic denominations. Before employing a Catholic teacher, the school requires a certificate from the teacher's parish priest to the effect that he or she is a practising Catholic. For non-Catholic teachers no such certificate is required but the nature and purpose of the Catholic school is stressed and explained and steps are taken to ensure that non-Catholic teachers observe the principles and practices of their own particular faith. The continued practice of the individual's faith is a requirement for continued employment. In short the school expected that non-Catholic teachers would support the religious approach of the school.

The existence in the school of teachers of different faiths results in different treatment for some. The school for example would hire or keep in employment a Protestant teacher who married a divorced person if the particular Protestant faith or Church of the teacher permitted such a marriage. It would not do so for a Catholic. If Mrs. Caldwell had been a Protestant in a denomination which accepted marriage to divorced persons she would have been re-engaged, but being a Catholic she was held to a different, and in the view of the Church, a higher standard of behaviour than a Protestant.

The findings of the Board as to the nature of the Catholic school were more extensively set out in the stated case than in the brief summary above.

Même si la formule d'évaluation du travail des enseignants suit la formule utilisée dans les écoles publiques, elle comporte une partie supplémentaire intitulée [TRADUCTION] «L'enseignement selon l'esprit de l'école catholique—son caractère et sa mission». Cette partie concerne le rendement des enseignants en tant que témoins du Christ auprès des élèves.

La procédure d'embauchage adoptée par l'école vise à réaliser les objectifs spéciaux de l'école. L'école aurait préféré avoir un corps enseignant composé uniquement de catholiques, mais cela n'a pas toujours été possible. Pendant l'année scolaire 1977-1978, l'école a employé vingt enseignants dont six n'étaient pas catholiques. Deux étaient de religion islamique et quatre de confessions chrétiennes, mais non catholiques. Avant d'embaucher un professeur catholique, l'école exige un certificat du curé de la paroisse de l'enseignant attestant que celui-ci est catholique pratiquant. Pour les enseignants non catholiques on n'exige pas ce certificat, mais on leur souligne et on leur explique la nature et le but de l'école catholique et des mesures sont prises pour s'assurer qu'ils observent les principes et les pratiques de leur propre foi. La pratique religieuse constante est une exigence de la continuation de l'emploi. En bref, l'école s'attend à ce que les enseignants non catholiques appuient l'optique religieuse de l'école.

La présence à l'école d'enseignants de confessions différentes entraîne des différences de traitement pour certains. Ainsi l'école embaucherait et garderait à son service un professeur protestant marié à une personne divorcée si la religion ou l'église protestante du professeur permettait un tel mariage. Elle ne le ferait pas dans le cas d'un catholique. Si Mme Caldwell avait été membre d'une église protestante qui accepte le mariage avec une personne divorcée, elle aurait été rembauchée, mais parce qu'elle était catholique elle était tenue d'observer une norme de conduite différente et, aux yeux de l'Église, plus exigeante que celle à laquelle un protestant est tenu.

Les conclusions de la commission d'enquête quant à la nature de l'école catholique sont énoncées de façon plus exhaustive dans l'exposé de

There was ample evidence before the Board upon which those findings were made and they are of course incontrovertible in the appellate courts.

In addition to Mrs. Caldwell, the Director, Human Rights Code of British Columbia, joined the proceedings as an appellant. In addition to the respondent School, its Principal and the Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese, the Attorney General of British Columbia is a party respondent. The Director supported the position of the appellant while the Attorney General of British Columbia sought the restoration of the Board's order dismissing Mrs. Caldwell's complaint. The following constitutional question was stated by order of the Chief Justice of Canada on October 26, 1983:

Is section 8 of the *Human Rights Code of British Columbia*, R.S.B.C., 1979, c. 186, insofar as it purports to apply to the employment of teachers by denominational schools, outside the legislative competence of a province under the *Constitution Act, 1867* because it is legislation in relation to freedom of religion?

The Attorney General of Canada was represented on this question contending for a negative answer.

Issues and Disposition in Courts Below

Four separate issues were argued in this appeal. The first raised the question of whether the Court in its consideration of the case was confined to the case stated on appeal. The second and third issues, which were the most significant, involved the questions of whether the decision not to renew the appellant's teaching contract was in contravention of s. 8 of the *Code*, and whether the respondent's actions were exempted from s. 8 by s. 22 of the *Code*. The fourth issue is the constitutional issue of whether, if the non-renewal decision was contrary to s. 8 and not exempted by s. 22, those provisions are *ultra vires* the Province's legislature in relation to freedom of religion or legislation contrary to s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867*.

cause que dans le bref résumé qui précède. La commission d'enquête avait devant elle suffisamment d'éléments de preuve pour arriver à ces conclusions qui sont évidemment incontestables dans les cours d'appel.

Le directeur nommé en vertu du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique est partie à l'appel avec Mme Caldwell à titre d'appelant. Outre l'école intimée, son principal et The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese, le procureur général de la Colombie-Britannique est également intimé. Le directeur a appuyé la position de l'appelante tandis que le procureur général de la Colombie-Britannique a demandé le rétablissement de l'ordonnance de la commission d'enquête qui rejetait la plainte de Mme Caldwell. Le Juge en chef du Canada a formulé la question constitutionnelle suivante dans une ordonnance en date du 26 octobre 1983:

Dans la mesure où on prétend que l'article 8 du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, chap. 186, s'applique à l'emploi des professeurs par des écoles confessionnelles, excède-t-il la compétence législative de la province en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce qu'il s'agit d'un texte législatif relatif à la liberté de religion?

Le procureur général du Canada est intervenu sur cette question en soutenant qu'on devrait y répondre par la négative.

Questions en litige et décisions des tribunaux d'instance inférieure

Quatre questions distinctes ont été plaidées dans cet appel. Le premier point soulève la question de savoir si la Cour doit se limiter à l'exposé de cause. Les deuxième et troisième points, qui sont les plus importants, portent sur la question de savoir si la décision de ne pas renouveler le contrat d'enseignement de l'appelante contrevient à l'art. 8 du *Code*, et sur celle de savoir si la conduite de l'intimée échappe à l'application de l'art. 8 en vertu de l'art. 22 du *Code*. La quatrième question est la question constitutionnelle de savoir si, dans l'hypothèse où la décision de ne pas renouveler le contrat est contraire à l'art. 8 et n'est pas visée par l'art. 22, ces dispositions sont *ultra vires* des pouvoirs de la province relativement à la liberté de religion ou contraires au par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

The Board of Inquiry was not faced with the first issue. It disposed of the second issue by holding that in some cases the factors in s. 8(2) including "religion" and "marital status" can amount to a *bona fide* occupational qualification in respect of employment. Considering the special nature of the Catholic school, a policy against employing Catholic teachers who violated Church rules regarding marriage could be reconciled with s. 8. On the s. 22 issue the majority of the Board expressed the opinion, though it was not necessary in view of their disposition of the s. 8 ground, that:

... the purpose of section 22 is served by permitting the respondent to make the preference among the members of the Catholic community which it has made in this case.

The Board also concluded that the *Code* was valid provincial legislation on the subject of civil rights within the Province which did not affect any right or privilege protected by s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867*.

An appeal by way of stated case was taken pursuant to s. 18 of the *Code* to the Supreme Court of British Columbia. It was allowed by Toy J. He did not discuss the first issue regarding the court's power to look behind the stated case, but it is to be observed that he confined himself to the stated case in his consideration of the matter. He found that the effect of s. 8(2) was that neither religion nor marital status could be a "bona fide qualification" within the meaning of s. 8(1). He considered on the s. 22 issue that the section did not exempt discrimination among members of "identifiable groups" referred to in the section. He could find no evidence that Mrs. Caldwell by her marriage ceased to be a member of the group and therefore the case did not come within the section. He agreed with the Board on the fourth issue that s. 8 does not violate any right protected by s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867* and was not *ultra vires* as legislation in relation to freedom of religion.

La commission d'enquête n'a pas eu à répondre à la première question. Elle a répondu à la deuxième question en statuant que dans certains cas les facteurs mentionnés au par. 8(2), dont «la religion» et «l'état matrimonial» peuvent équivaloir à une exigence professionnelle réelle à l'égard d'un emploi. Vu la nature spéciale de l'école catholique, la politique qui consiste à ne pas employer des professeurs catholiques qui ont contrevenu aux règles de l'Église quant au mariage est conciliable avec l'art. 8. La commission d'enquête à la majorité a exprimé l'avis suivant sur la question relative à l'art. 22, bien que ce ne fut pas nécessaire à cause de sa décision sur le moyen fondé sur l'art. 8:

[TRADUCTION] ... l'objectif de l'art. 22 se trouve respecté si on permet à l'intimité de donner la préférence aux membres de la communauté catholique, ce qu'elle a fait en l'espèce.

La commission d'enquête a aussi conclu que le *Code* constitue une loi provinciale valide relative aux droits civils dans la province et qu'il ne porte atteinte à aucun droit ou privilège protégé par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Un appel par voie d'exposé de cause a été interjeté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique conformément à l'art. 18 du *Code*. Le juge Toy l'a accueilli. Il n'a pas examiné la première question concernant le pouvoir de la cour d'examiner autre chose que l'exposé de cause, mais il faut souligner qu'il s'est borné à l'exposé de cause dans son étude du dossier. Il a conclu qu'il résultait du par. 8(2) que ni la religion ni l'état matrimonial ne pouvait constituer une «exigence réelle» au sens du par. 8(1). Quant à la question relative à l'art. 22, il a estimé que cet article n'établit pas d'exception pour la discrimination entre les membres des «groupes identifiables» mentionnés dans l'article. Il n'a pu trouver aucune preuve que, à cause de son mariage, Mme Caldwell a cessé d'être membre du groupe et en conséquence il a conclu à l'inapplicabilité de l'article à l'espèce. Quant à la quatrième question, il a partagé l'avis de la commission d'enquête selon lequel l'art. 8 ne porte atteinte à aucun des droits protégés par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et il n'est pas *ultra vires* en tant que disposition relative à la liberté de religion.

On appeal, Hutcheon J.A., who spoke for the Court on this issue, held that the Court could consider not only the stated case but the Board's reasons as well, and, to a limited extent, the transcript of proceedings. He considered that the answer to the main questions rested in s. 22 which he said permitted the preference of one member of the identifiable group over another. The respondents were therefore exempted from the provisions of s. 8. Seaton J.A., with whom Carrothers and Macdonald JJ.A. agreed, thus forming a majority, held that the exclusion by s. 8(2)(a) of the various factors mentioned in the subsection as reasonable cause for discrimination under subs. 1 is absolute and unyielding. He drew a distinction however between discrimination based on religion itself and discrimination based on a cause based on religion. He ordered the remission of the matter to the Board for clarification because, while in his view the Board appeared to have found reasonable cause, it was unclear and a precise finding was necessary to enable the Appeal Court to deal with the legal issues. He also found that there was evidence before the Board upon which it could find that Mrs. Caldwell had by her marriage ceased to be a member of the identifiable group of practising Catholic supporters of the school so that the refusal to rehire her could be permitted under s. 22. This matter should be remitted to the Board as well so that it could clarify its findings. Finally, he declined to give effect to the constitutional argument.

Nemetz C.J.B.C. considered that "religion" in s. 8(2)(a) would extend to conduct arising out of religion and that the Board consequently had no jurisdiction to consider reasonable cause under s. 8(1). He went on, however, to say that s. 22 could protect the respondents if on a rehearing before the Board it concluded that Mrs. Caldwell had been hired preferentially and had acted in such a repugnant manner as to exclude herself from the group. He agreed that s. 8 was *intra vires* the Province.

Le juge Hutcheon, qui s'est exprimé au nom de la Cour d'appel sur cette question, a statué que la Cour pouvait considérer non seulement l'exposé de cause, mais aussi les motifs de la commission d'enquête et, dans une certaine mesure, la transcription des procédures. Il a estimé que la réponse aux questions principales dépendait de l'art. 22, qui, dit-il, permet de donner la préférence à un membre du groupe identifiable. Les intimés ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'art. 8. Le juge Seaton, aux motifs duquel les juges Carrothers et Macdonald ont souscrit, formant ainsi la majorité, a statué que l'exclusion par l'al. 8(2)a) des différents facteurs mentionnés dans l'alinéa comme cause raisonnable de discrimination en vertu du par. 1 est absolue et sans exception. Il a toutefois établi une distinction entre la discrimination fondée sur la religion elle-même et la discrimination fondée sur une cause relevant de la religion. Il a ordonné le renvoi de l'affaire à la commission d'enquête pour clarification parce que, même si à son avis la commission d'enquête semble avoir conclu à l'existence d'une cause raisonnable, cela n'est pas clair et il faut une conclusion précise pour permettre à la Cour d'appel d'examiner les questions de droit. Il a aussi conclu que la commission d'enquête disposait d'éléments de preuve qui lui permettaient de conclure que Mme Caldwell avait, par son mariage, cessé d'être membre du groupe identifiable des catholiques pratiquants partisans de l'école, de sorte que le refus de la rembaucher pouvait être permis en vertu de l'art. 22. Cette question devait également faire l'objet d'un renvoi à la commission d'enquête afin qu'elle puisse clarifier ses conclusions. Enfin, il a refusé de donner suite à l'argument constitutionnel.

Le juge en chef Nemetz a estimé que le terme «religion» à l'al. 8(2)a) s'applique à la conduite qui découle de la religion et qu'en conséquence la commission d'enquête n'avait pas compétence pour examiner la question de la cause raisonnable visée au par. 8(1). Il poursuit cependant en disant que l'art. 22 peut protéger les intimés si, à la suite d'une nouvelle audition, la commission d'enquête conclut qu'il y a eu embauchage préférentiel de Mme Caldwell et que celle-ci a agi de façon à ce point répréhensible qu'elle s'est exclue elle-même du groupe. Il a reconnu que l'art. 8 est *intra vires* de la province.

In the result, the appeal was allowed, the judgment of Toy J. in the Supreme Court vacated, and the case ordered to be remitted to the Board with the opinion of the Court.

A preliminary point was raised in the Court of Appeal and in this Court regarding the extent of review by stated case. The right of appeal under the *Code* is given in s. 18 which provides:

18. (1) An appeal lies from a decision of a board of inquiry to the Supreme Court on any

- (a) point or question of law or jurisdiction; or
- (b) finding of fact necessary to establish its jurisdiction that is manifestly incorrect,

and the rules under the *Offence Act* governing appeals by way of stated case to that court apply to appeals under this section, and a reference to the word "justice" shall be deemed to be a reference to the board of inquiry.

(2) An appeal from a decision of the Supreme Court lies to the Court of Appeal with leave of a justice of the Court of Appeal.

The appellant Caldwell argued that the Court of Appeal was in error in looking beyond the stated case. It should, it was asserted, have limited its consideration to the case itself and not have had reference to the reasons for decision or to the transcript of evidence.

The provisions of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 305, are not of assistance in resolving this question. However, a similar procedure for appeals by way of stated case is set out in s. 762 of the *Criminal Code* and most of the cases dealing with this question are concerned with appeals under that section or its predecessors. From the many cases decided upon this issue, it seems clear that the appellate court may not look beyond the stated case in order to make inferences of fact, nor to find new facts not in the case, or to weigh and consider the sufficiency of evidence: see *Regina ex rel. Scullion v. Canadian Breweries Transport* (1956), 117 C.C.C. 37 (Ont. C.A.), at pp. 40-41; *R. v. Moroz*, [1945] 2 D.L.R. 753 (Man. C.A.), at pp. 772-76; *R. v. McBride and Kanata Investments Ltd.*, [1974] 1 W.W.R. 560 (B.C.C.A.), at pp.

En définitive, l'appel a été accueilli, le jugement du juge Toy de la Cour suprême infirmé et l'affaire renvoyée à la commission d'enquête avec l'avis de la Cour.

^a Une question préliminaire a été soulevée en Cour d'appel et en cette Cour quant à la portée de l'examen par voie d'exposé de cause. Le droit d'appel prévu au *Code* est accordé par l'art. 18 qui dispose:

[TRADUCTION] **18.** (1) Il peut être interjeté appel à la Cour suprême d'une décision d'une commission d'enquête portant sur

- a) un point ou une question de droit ou de compétence, ou
- b) une conclusion de fait nécessaire à l'établissement de sa compétence et manifestement erronée,

et les règles prévues à l'*Offence Act*, qui régissent les appels par voie d'exposé de cause à cette cour, s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article et une mention du terme «juge» est censée être une mention de la commission d'enquête.

^e **(2)** Il peut être interjeté appel d'une décision de la Cour suprême à la Cour d'appel avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

L'appelante Caldwell a soutenu que la Cour d'appel avait commis une erreur en examinant autre chose que l'exposé de cause. Elle aurait dû, soutient-elle, limiter son examen à l'exposé lui-même et ne pas consulter les motifs de la décision ni la transcription des témoignages.

^g Les dispositions de l'*Offence Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 305, ne sont d'aucun secours pour résoudre cette question. Toutefois, l'art. 762 du *Code criminel* établit une procédure semblable applicable aux appels par voie d'exposé de cause et ⁱ presque toute la jurisprudence sur cette question vise des appels interjetés en vertu de cet article ou des articles qui l'ont précédé. Des nombreuses décisions rendues sur cette question, il semble ressortir nettement que la Cour d'appel ne peut tenir compte d'autre chose que de l'exposé de cause pour tirer des conclusions de fait, pour trouver de nouveaux faits qui ne sont pas dans l'exposé, ou encore pour décider de la suffisance de la preuve: voir *Regina ex rel. Scullion v. Canadian Breweries Transport* (1956), 117 C.C.C. 37 (C.A. Ont.), aux pp. 40 et 41; *R. v. Moroz*, [1945] 2

566-70; *R. v. McDonnell*, [1935] 1 W.W.R. 175 (Alta. C.A.); and *R. v. Nelson* (1978), 8 Alta. L.R. (2d) 137 (Alta. C.A.) It is proper, however, to have reference to the transcript where the argument is raised that there is no (as opposed to insufficient) evidence to support a conclusion reached by the trial judge or where there is an issue about a finding of fact necessary to establish jurisdiction. Neither of these exceptions need be considered here.

As for the reasons for decision, it seems clear that the law of Canada as well as that of England has always permitted reference to the reasons for decision: see *Halsbury's Laws of England* (4th ed. 1980), vol. 11, p. 423, and see as well *R. v. Malone* (1975), 25 C.C.C. (2d) 373 (Man. C.A.), at pp. 376-77, particularly Matas J.A. speaking for the Court at p. 377, though it should be noted that a specific rule deals with the point in Manitoba; *R. v. Beattie*, [1967] 2 O.R. 488 (Ont. H.C.), at p. 491; *R. v. Kidd* (1974), 21 C.C.C. (2d) 492 (Ont. H.C.), at pp. 495-96; *R. v. Parker Car Wash Systems Ltd.* (1977), 35 C.C.C. (2d) 37 (Ont. H.C.), at pp. 41-42.

I am therefore in agreement with Hutcheon J.A. who, speaking for the Court upon this point, said:

In summary, I have concluded that both the reasons for judgment and to a limited extent the transcript of evidence may be considered by the Appeal Court.

To summarize, I would say that all facts must be found in the stated case and the appellate court may not substitute findings of its own. Reasons for decision are always open for the consideration of the appellate court. To a limited extent the appellate court may refer to the transcript of evidence to determine, where the matter is in issue, whether there is any evidence, as distinct from a sufficiency of evidence, to support a finding of fact by the trial judge or for any other purpose permitted or directed in the statute authorizing the appeal. Reference to the transcript of evidence may be necessary under the *Human Rights Code* of British

D.L.R. 753 (C.A. Man.), aux pp. 772 à 776; *R. v. McBride and Kanata Investments Ltd.*, [1974] 1 W.W.R. 560 (C.A. C.-B.), aux pp. 566 à 570; *R. v. McDonnell*, [1935] 1 W.W.R. 175 (C.A. Alb.); *R. v. Nelson* (1978), 8 Alta. L.R. (2d) 137 (C.A. Alb.) Il y a lieu cependant de consulter la transcription lorsque le moyen invoqué est celui de l'absence (par opposition à l'insuffisance) de la preuve pour étayer une conclusion du juge du procès ou lorsque le litige porte sur une conclusion de fait nécessaire à l'établissement de la compétence. Aucune de ces exceptions n'a besoin d'être étudiée en l'espèce.

Quant aux motifs de la décision, il semble clair que le droit tant canadien qu'anglais a toujours permis de les considérer: voir *Halsbury's Laws of England* (4^e éd. 1980), vol. 11, à la p. 423, et *R. v. Malone* (1975), 25 C.C.C. (2d) 373 (C.A. Man.), aux pp. 376 et 377, en particulier le juge Matas qui s'exprime au nom de la Cour à la p. 377, bien qu'il faille souligner qu'il existe au Manitoba une règle précise sur ce point; *R. v. Beattie*, [1967] 2 O.R. 488 (H.C. Ont.), à la p. 491; *R. v. Kidd* (1974), 21 C.C.C. (2d) 492 (H.C. Ont.), aux pp. 495 et 496; *R. v. Parker Car Wash Systems Ltd.* (1977), 35 C.C.C. (2d) 37 (H.C. Ont.), aux pp. 41 et 42.

Je suis donc d'accord avec le juge Hutcheon qui, s'exprimant au nom de la Cour d'appel sur ce point, affirme:

[TRADUCTION] En résumé, j'ai conclu que la Cour d'appel peut tenir compte des motifs du jugement, et dans une certaine mesure, de la transcription des témoignages.

Somme toute, je dirais que tous les faits doivent se trouver dans l'exposé de cause et que la Cour d'appel ne peut substituer ses propres conclusions de fait. La Cour d'appel a toujours le loisir d'examiner les motifs de la décision. Dans une certaine mesure, la Cour d'appel peut consulter la transcription des témoignages pour déterminer, lorsque la question est en litige, s'il existe une preuve quelconque, ce qu'il faut distinguer d'une preuve suffisante, pour justifier une conclusion de fait du juge du procès ou pour toute autre fin permise ou prescrite dans la loi qui autorise l'appel. La consultation de la transcription des témoignages peut

Columbia for example where s. 18(1)(b) of the *Code* requires consideration of the correctness of a finding of a jurisdictional fact. For a further example see the *Assessment Equalization Act*, R.S.B.C. 1960, c. 18, s. 51(5), and the words of Davey J.A. in *Provincial Assessors of Comox, Cowichan and Nanaimo v. Crown Zellerbach Canada Ltd.* (1963), 42 W.W.R. 449 (B.C.C.A.), at pp. 451-52. On a careful reading of the judgments below it is evident that there was no improper use of the evidence to make new findings of fact or to weigh the sufficiency of evidence for findings made by the Board, and it is my opinion that the courts below were entitled to consider the reasons for the decision of the Board in accordance with accepted rules governing stated cases.

Hutcheon J.A. commented on the approach to a stated case by an appellate court where a constitutional question is raised. He said:

Further, in the present case one of the questions of law concerns the constitutional validity of the Human Rights Code. I question whether on that issue the Appellate Court is confined to the findings of fact in the stated case. Those findings may be wrong.

There is, of course, a presumption that the legislature has acted constitutionally. In his dissenting judgment in *Canadian Industrial Gas & Oil Ltd. v. The Government of Saskatchewan* [1978] 2 S.C.R. 545, Dickson, J., made this comment at p. 573:

Before the Court concludes that the Province has transcended its constitutional powers the evidence must be clear and unmistakable.

That comment stems from cases such as *Fort Frances Pulp and Power v. Manitoba Free Press Co.* (1923) A.C. 695 at p. 706 ("very clear evidence"), *Co-Operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney General for Canada* (1947) A.C. 87 at p. 101 ("very clear evidence") and *Kruger v. The Queen* [1978] 1 S.C.R. 104 at p. 112 ("in the absence of clear evidence"). Where constitutional matters are concerned the Court is entitled to have regard to all relevant matters.

être nécessaire en vertu du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique dans le cas, par exemple, où l'al. 18(1)b) du *Code* exige l'examen de la justesse d'une conclusion quant à un fait attributif *a* de compétence. À titre d'exemple supplémentaire, voir l'*Assessment Equalization Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 18, par. 51(5), et le passage du juge Davey dans l'arrêt *Provincial Assessors of Comox, Cowichan and Nanaimo v. Crown Zellerbach Canada Ltd.* (1963), 42 W.W.R. 449 (C.A. C.-B.), aux pp. 451 et 452. Il ressort clairement d'une lecture attentive des décisions des cours d'instance inférieure qu'il n'y a pas eu d'utilisation irrégulière de la preuve pour tirer de nouvelles conclusions de fait ou pour apprécier son caractère suffisant à l'égard des constatations faites par la commission d'enquête et je suis d'avis que les cours d'instance inférieure pouvaient tenir compte des *d* motifs de la décision de la commission d'enquête conformément aux règles reconnues qui régissent les exposés de cause.

Le juge Hutcheon a fait des observations sur la *e* façon dont une cour d'appel doit aborder un exposé de cause lorsqu'une question constitutionnelle est soulevée. Il affirme ceci:

[TRADUCTION] De plus, l'une des questions de droit en l'espèce porte sur la constitutionnalité du *Human Rights Code*. Je me demande si, en ce qui concerne cette question, la Cour d'appel est limitée aux conclusions de fait contenues dans l'exposé de cause. Ces conclusions peuvent être erronées.

g Il y a bien sûr présomption que la législature a agi de façon constitutionnelle. Dans les motifs de dissidence qu'il a rendus dans l'affaire *Canadian Industrial Gas & Oil Ltd. c. Le gouvernement de la Saskatchewan*, [1978] 2 R.C.S. 545, le juge Dickson affirme, à la p. 573:

La preuve doit être claire et nette avant que la Cour conclue que la province a outrepassé ses pouvoirs constitutionnels.

Ce commentaire découle d'arrêts comme *Fort Frances Pulp and Power v. Manitoba Free Press Co.* (1923) A.C. 695, à la p. 706 («preuve très nette»), *Co-Operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney General for Canada* (1947) A.C. 87, à la p. 101 («preuve très nette») et *Kruger c. La Reine* [1978] 1 R.C.S. 104, à la p. 112 («en l'absence d'une preuve manifeste»). Lorsque *j* des questions constitutionnelles sont soulevées, la cour peut tenir compte de tous les sujets pertinents.

I consider, therefore, that the Appellate Court must be satisfied that the findings of fact were fully justified. When the constitutional validity of a statute or its application is involved the restrictive approach that may be appropriate in other types of cases is singularly inappropriate.

In this approach he was supported in argument by the respondent Attorney General of British Columbia. While I would reserve comment upon the suggestion that a broader view of a stated case may be appropriate where constitutional issues arise, it is my opinion that in the circumstances of this case a sufficient investigation of the one constitutional issue raised under s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867* may be made without reference to factual matters beyond those found in the stated case. In my opinion this ground of appeal must be resolved against the appellant.

Section 8 Issue

The principal attack made by the Director and Mrs. Caldwell was upon the Board's conclusion that this was a case where religion and marital status could be considered as *bona fide* qualifications under s. 8(1) of the *Code*, despite their specific inclusion in s. 8(2)(a) as factors which could not be reasonable cause for a dismissal from employment. This conclusion is conveniently set out in the stated case, in paragraphs 30, 31, and 32, which are reproduced hereunder:

30. The Board concluded that there are some cases in which the factors contained in section 8(2) of the Human Rights Code can be considered as bona fide qualifications in section 8(1).
31. The Board concluded that religion and marital status can be considered as bona fide qualifications in respect of employment.
32. The Board concluded that the general policy of Catholic schools that Catholics who have violated the Church's marriage rules should not be permitted to teach in Catholic schools can be reconciled with Section 8(1) of the Human Rights Code because of the special nature of the Catholic school, and because we concluded that as a legitimate means of fostering that special nature, a Catholic school can demand that Catholic teachers practise what the Church preaches, namely, that one should not marry a person who, in the Church's eyes, is married to someone else.

J'estime donc que la Cour d'appel doit être convaincue que les conclusions de fait sont pleinement justifiées. Lorsque la constitutionnalité d'une loi ou son application est en cause, la démarche restrictive qui peut convenir dans d'autres genres d'affaires ne convient pas du tout.

Le procureur général de la Colombie-Britannique intimé a plaidé en faveur de ce point de vue. Sans me prononcer sur l'idée qu'il conviendrait d'aborder l'exposé de cause de façon plus libérale lorsqu'une question constitutionnelle se pose, je suis d'avis que dans les circonstances de l'espèce il est possible de faire une étude suffisante de la seule question constitutionnelle soulevée ici en vertu du par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* sans avoir à aborder d'autres questions de fait que celles qui se trouvent dans l'exposé de cause. À mon avis, ce moyen d'appel doit être rejeté.

Question relative à l'article 8

Le directeur et Mme Caldwell contestent surtout la conclusion de la commission d'enquête qu'il s'agit d'un cas où la religion et l'état matrimonial peuvent être considérés comme des exigences réelles en vertu du par. 8(1) du *Code*, malgré leur inclusion expresse à l'al. 8(2)a) en tant que facteurs qui ne peuvent constituer une cause raisonnable de congédiement. Cette conclusion est énoncée utilement aux paragraphes 30, 31 et 32 de l'exposé de cause, que je cite ici:

[TRADUCTION]

30. La commission d'enquête a conclu qu'il y a des cas où des facteurs mentionnés au par. 8(2) du Human Rights Code peuvent être considérés comme des exigences réelles visées au par. 8(1).
31. La commission d'enquête a conclu que la religion et l'état matrimonial peuvent être considérés comme des exigences réelles en matière d'emploi.
32. La commission d'enquête a conclu que la politique générale des écoles catholiques de ne pas permettre à des catholiques qui ont contrevenu aux règles de l'Église en matière de mariage d'enseigner dans des écoles catholiques est conciliable avec le par. 8(1) du Human Rights Code à cause de la nature spéciale de l'école catholique et parce que nous avons conclu que, à titre de moyen légitime de préserver cette nature spéciale, une école catholique peut exiger que les professeurs catholiques pratiquent ce que l'Église enseigne, savoir notamment qu'une personne ne doit pas épouser une autre personne qui, aux yeux de l'Église, est déjà mariée à une autre.

Section 8 of the *Human Rights Code* is reproduced in part hereunder:

8. (1) Every person has the right of equality of opportunity based on bona fide qualifications in respect of his occupation or employment, or in respect of an intended occupation, employment, advancement or promotion; and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) no employer shall refuse to employ, or to continue to employ, or to advance or promote that person, or discriminate against that person in respect of employment or a condition of employment; and

(b) no employment agency shall refuse to refer him for employment,

unless reasonable cause exists for the refusal or discrimination.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the race, religion, colour, age, marital status, ancestry, place of origin or political belief of any person or class of persons shall not constitute reasonable cause.

On reading subs. (1) and (2)(a) it becomes apparent that they create a strongly protected right to equality of opportunity in respect of employment and freedom from discrimination in that regard unless reasonable cause is shown. Subsection (2)(a) specifically provides that various matters may not constitute reasonable cause. Included in this list are marital status and religion, said to be the basis for the non-renewal of Mrs. Caldwell's teaching contract. I have no difficulty in reaching the conclusion that religion or marital status cannot therefore be relied upon as reasonable cause. This, however, does not assist the appellant, because as I understand the reasoning of the Board, it does not involve the finding of a reasonable cause for the non-renewal of Mrs. Caldwell's contract. The Board relied upon the words of s. 8 which provide that the right of equality of opportunity given in the section is "based on bona fide qualifications in respect of his occupation or employment . . .".

Voici un extrait de l'art. 8 du *Human Rights Code*:

[TRADUCTION] 8. (1) Toute personne a droit à l'égalité des chances fondée sur les exigences réelles relatives à son occupation ou à son emploi, ou à une occupation, à un emploi, à un avancement ou à une promotion qu'elle a en vue et, sans limiter la généralité de ce qui précède,

b a) aucun employeur ne doit refuser d'employer ou de continuer d'employer cette personne ou de lui donner de l'avancement ou une promotion, ni ne peut lui faire subir de la discrimination à l'égard de son emploi ou de ses conditions d'emploi; et

c b) aucun bureau de placement ne doit refuser de la recommander à un employeur,
si ce n'est pour une cause raisonnable.

d (2) Pour les fins du paragraphe (1),

a ni la race, ni la religion, ni la couleur, ni l'âge, ni l'état matrimonial, ni l'ascendance, ni le lieu d'origine, ni les convictions politiques d'une personne ou d'une catégorie de personnes ne constituent une cause raisonnable;

En lisant le par. (1) et l'al. (2)a), il devient manifeste que ces dispositions établissent un droit strictement garanti à l'égalité des chances en matière d'emploi et à la protection contre toute discrimination à cet égard à moins de démontrer l'existence d'une cause raisonnable. L'alinéa (2)a) prescrit expressément que ces différents sujets ne peuvent constituer une cause raisonnable. Dans cette nomenclature, on retrouve l'état matrimonial et la religion sur lesquels, prétend-on, se fonde le non-renouvellement du contrat d'enseignement de Mme Caldwell. Je n'ai pas d'hésitation à conclure *f* que la religion ou l'état matrimonial ne peuvent en conséquence être invoqués comme cause raisonnable. Cela n'est cependant d'aucun secours à l'appelante parce que, si je comprends bien, le raisonnement de la commission d'enquête ne comporte aucune constatation de l'existence d'une cause raisonnable pour le non-renouvellement du contrat de Mme Caldwell. La commission d'enquête s'est fondée sur le texte de l'art. 8 qui prévoit que le droit à l'égalité des chances conféré par l'article *g* est «fondé sur les exigences réelles relatives à son occupation ou à son emploi . . .».

The respondent says that in a Roman Catholic school, because of its special nature, the *bona fide* qualification of a Catholic teacher includes the willingness of the teacher to observe the requirements and practices of the Church, and that the failure to meet this qualification of a candidate for employment in such a school, or the refusal of a teacher already employed to maintain it, denies the individual concerned the protection of s. 8.

The right of equality of opportunity, free from discrimination, which is protected by s. 8 is characterized as a right based on a *bona fide* qualification in respect of that employment. A right so based is protected by the further provisions of the section. Ordinarily, a person who is academically qualified and duly licensed by the proper authority, would certainly possess the *bona fide* qualifications for employment as a teacher in a public school. I am in complete agreement with the proposition that if Mrs. Caldwell had been employed in a secular or public school and had been dismissed because of her marriage, she would have the full protection of s. 8 and be entitled to reinstatement. This result may not always follow and particularly in cases relating to denominational schools. As has been pointed out, the Catholic school is different from the public school. In addition to the ordinary academic program, a religious element which determines the true nature and character of the institution is present in the Catholic school. To carry out the purposes of the school, full effect must be given to this aspect of its nature and teachers are required to observe and comply with the religious standards and to be examples in the manner of their behaviour in the school so that students see in practice the application of the principles of the Church on a daily basis and thereby receive what is called a Catholic education. Fulfillment of these purposes requires that Catholics observe the Church's rules regarding marriage. It must be celebrated in the Church and the marriage of divorced persons is not recognized. The Board found that Mrs. Caldwell knew this when she was employed, that inquiries were made respecting these matters before she was hired to insure her eligibility for employment in this respect. It was therefore open to the Board to find that when Mrs. Caldwell in contravention of

L'intimée soutient que, dans une école catholique romaine, à cause de sa nature spéciale, la volonté d'observer les exigences et pratiques de l'Église constitue une exigence réelle pour un enseignant catholique et que le fait qu'un candidat à un poste dans une telle école ne satisfasse pas à cette exigence ou qu'un enseignant déjà en poste refuse de continuer à y satisfaire le prive de la protection de l'art. 8.

Le droit à l'égalité des chances, libre de toute discrimination, que garantit l'art. 8 est qualifié de droit fondé sur une exigence réelle relative à cet emploi. Un droit ainsi fondé est garanti par les autres dispositions de l'article. Ordinairement, une personne qui a les diplômes nécessaires et les permis requis satisferait certainement aux exigences réelles relatives à un emploi d'enseignant dans une école publique. Je suis parfaitement d'accord pour dire que si Mme Caldwell avait été employée dans une école laïque ou publique et avait été congédiée à cause de son mariage, elle jouirait de la pleine protection de l'art. 8 et aurait droit d'être réintégrée dans son poste. Il se peut qu'il n'en soit pas toujours ainsi, particulièrement quand il s'agit d'écoles confessionnelles. Comme on l'a souligné, l'école catholique est différente de l'école publique. En plus du programme scolaire ordinaire, il y a, dans l'école catholique, un élément religieux qui détermine la nature et le caractère véritables de l'institution. Pour réaliser les objectifs de l'école, il faut donner toute sa portée à cet aspect de sa nature et les enseignants sont tenus d'observer les préceptes religieux et leur conduite à l'école doit servir d'exemple de manière à ce que les élèves voient dans la pratique l'application quotidienne des principes enseignés par l'Église et reçoivent ainsi ce qu'on appelle une éducation catholique. Pour atteindre ces buts, il faut que les catholiques observent les règles de l'Église en matière de mariage. Il doit être célébré à l'église et le mariage de personnes divorcées n'est pas reconnu. La commission d'enquête a conclu que Mme Caldwell savait cela au moment de son embauchage et qu'on s'était informé à cet égard avant de l'embaucher afin de s'assurer que, sous ce rapport, elle pouvait occuper le poste en question. La commission d'enquête pouvait donc conclure que, en épousant civilement un homme divorcé contrairement aux lois

the Church's requirements married a divorced man in a civil ceremony, she deprived herself of a *bona fide* qualification for the employment. In my view the Board made no error in law in so finding and in concluding that the provisions of s. 8 were not operative to protect her.

This approach was taken by Toy J. in *Nelson and Atco Lumber Co. v. Borho* (1976), 1 B.C.L.R. 207 (B.C.S.C.), where he expressed a view at p. 213 that the rights given in s. 8 for the protection of employees were not available unless a qualification for the employment existed. This case is of little significance here however because the lack of qualification did not depend on one of the proscribed factors in s. 8(2)(a). Of more relevance are the words of then Professor W. S. Tarnopolsky, sitting as a board of inquiry under *The Ontario Human Rights Code*, on the hearing of a complaint by one Bonnie Gore (*In The Matter of the Ontario Human Rights Code and In the Matter of the Complaint of Mrs. Bonnie Gore*, decision handed down December 7, 1971 (as yet unpublished)). The complaint arose from the refusal of the Catholic School Board of Ottawa to engage a non-Catholic as a secretary for clerical duties in the school administration. Professor Tarnopolsky sustained the complaint, but in so doing drew a clear distinction between the position of a teacher and that of a clerical worker. He said, at pp. 8-9:

I think it would be reasonable for the Separate School Board to refuse to hire a secretary who is hostile to the Catholic faith or to the aims of the Separate School system, regardless of her religious upbringing, but I cannot see how a secretary can be expected to provide an example for the children. This is surely the responsibility of the teachers, and the religious aspect is the responsibility of the ecclesiastics as well as most of the teachers. The secretary performs secretarial and clerical functions (and only for half a day), under directions from, and subject to supervision by, the Principal. Requiring that she be a Roman Catholic is not, in my opinion, a "reasonable occupational qualification" within the meaning of section 4(4)(b) of the *Ontario Human Rights Code*. [Emphasis added.]

de l'Église, Mme Caldwell n'a pas respecté une exigence réelle relative à son emploi. À mon avis, la commission d'enquête n'a pas commis d'erreur de droit en tirant cette conclusion et celle que les dispositions de l'art. 8 ne s'appliquent pas pour la protéger.

Ce point de vue a été adopté par le juge Toy dans la décision *Nelson and Atco Lumber Co. v. Borho* (1976), 1 B.C.L.R. 207 (C.S.C.-B.), où il exprime l'avis, à la p. 213, que les droits conférés par l'art. 8 pour la protection des employés ne peuvent être invoqués à moins que ces derniers ne soient qualifiés. Toutefois, cette affaire est peu importante en l'espèce parce que l'absence de qualification ne reposait pas sur l'un des facteurs mentionnés à l'al. 8(2)a). Ont plus d'importance les paroles de M. W. S. Tarnopolsky, alors professeur, qui siégeait à une commission d'enquête créée en vertu de *The Ontario Human Rights Code*, lors de l'audition d'une plainte déposée par une nommée Bonnie Gore (*In the Matter of the Ontario Human Rights Code and In the Matter of the Complaint of Mrs. Bonnie Gore* (7 décembre 1971, décision inédite)). La plainte faisait suite au refus du Conseil des écoles catholiques d'Ottawa d'engager une secrétaire non catholique pour faire du travail de bureau dans les services administratifs de l'école. Le professeur Tarnopolsky a fait droit à la plainte, mais ce faisant il a établi une distinction nette entre la situation d'un enseignant et celle d'un employé de bureau. Il affirme, aux pp. 8 et 9:

[TRADUCTION] Je crois qu'il serait raisonnable que le Conseil des écoles séparées refuse d'engager une secrétaire qui est opposée à la foi catholique ou aux objectifs du système des écoles séparées, quelle que soit son éducation religieuse, mais je ne puis voir comment on peut s'attendre à ce qu'une secrétaire serve d'exemple aux enfants. C'est certainement là la responsabilité des enseignants et le côté religieux relève de la responsabilité des ecclésiastiques autant que de la plupart des enseignants. La secrétaire remplit des fonctions de secrétariat et d'écriture (et seulement à temps partiel) conformément aux directives du principal et sous la surveillance de ce dernier. Exiger qu'elle soit catholique romaine n'est pas, à mon avis, une «exigence professionnelle raisonnable» au sens de l'alinéa 4(4)b) de *The Ontario Human Rights Code*. [C'est moi qui souligne.]

It is evident from the above that Professor Tarnopolksy recognized the special nature of the Catholic school but concluded that the clerical worker would not have that degree of contact with the pupils that would make it essential in the interest of the Church to have a Catholic in such position. The responsibilities for carrying out the Church's basic purposes he accorded to the teacher.

As has been said, Seaton J.A. expressed the view that s. 8(2)(a) of the *Code* created an unyielding prohibition against considering religion or marital status as a reasonable cause for the termination of employment. He said of s. 8(2)(a):

None of the factors contained in it can constitute reasonable cause in s. 8(1) under any circumstances.

Later he said:

An employer who would refuse to hire an otherwise acceptable job applicant solely because of his race, colour or age, etc., would offend the blunt language of s. 8(2); such factors cannot constitute reasonable cause. This is not to say that more subtle forms of discrimination are not prohibited. The inquiry then shifts to the reasonableness of the employer's refusal as determined by s. 8(1). Thus on this reading of the section, religion and marital status cannot take on the expansive meanings urged by counsel for Mrs. Caldwell.

He then proceeded to make the distinction mentioned above:

In my view, religion in s. 8(2) means religion of itself and does not extend to a cause based on religion. Thus the question for the Board within s. 8(2)(a) was whether Mrs. Caldwell was not re-employed simply because she was Catholic. Similarly, marital status means marital status of itself and the question for the Board was whether Mrs. Caldwell was not re-employed simply because she had married. If the Board concluded that she was not released for being Catholic or for being married, it follows that she was not released for one of the causes listed in s. 8(2)(a). That may be why the Board went so quickly to s. 8(1).

Il ressort clairement de ce qui précède que le professeur Tarnopolksy a reconnu la nature spéciale de l'école catholique, mais a conclu qu'une employée de bureau n'aurait pas avec les élèves des rapports à ce point fréquents qu'il serait essentiel dans l'intérêt de l'Église que ce poste soit occupé par une catholique. Il a attribué à l'enseignant la responsabilité de réaliser les objectifs fondamentaux de l'Église.

Comme je l'ai déjà dit, le juge Seaton a exprimé l'avis que l'al. 8(2)a) du *Code* crée une interdiction absolue de considérer la religion ou l'état matrimonial comme une cause raisonnable de congédiement. Il a affirmé, à propos de l'al. 8(2)a):

[TRADUCTION] Aucun des facteurs mentionnés à cet alinéa ne peut jamais constituer une cause raisonnable au sens du par. 8(1).

Plus loin, il dit:

[TRADUCTION] L'employeur qui refuserait d'embaucher un candidat par ailleurs qualifié pour un emploi uniquement à cause de sa race, de sa couleur, de son âge, etc. irait à l'encontre des termes nets du par. 8(2); ces facteurs ne peuvent constituer une cause raisonnable. Cela ne signifie pas que des formes plus subtiles de discrimination ne sont pas interdites. L'enquête doit alors porter sur le caractère raisonnable du refus de l'employeur en fonction du par. 8(1). Donc suivant cette interprétation de l'article, la religion et l'état matrimonial ne peuvent avoir le sens large proposé par l'avocat de Mme Caldwell.

Il poursuit en faisant la distinction déjà mentionnée:

[TRADUCTION] À mon sens, la religion dont parle le par. 8(2) signifie la religion en soi et ne s'étend pas à une cause fondée sur la religion. Donc la question qui se posait à la commission d'enquête au sujet de l'al. 8(2)a) était de savoir si Mme Caldwell n'a pas été rembauchée uniquement parce qu'elle était catholique. De même, l'état matrimonial signifie l'état matrimonial en soi et la question à laquelle la commission d'enquête devait répondre était de savoir si Mme Caldwell n'a pas été rembauchée uniquement parce qu'elle s'était mariée. Si la commission d'enquête a conclu qu'elle n'a pas été congédiée parce qu'elle était catholique ou parce qu'elle était mariée, il s'ensuit qu'elle n'a pas été congédiée pour une des causes énumérées à l'al. 8(2)a). Ce peut être la raison pour laquelle la commission d'enquête a passé si rapidement au par. 8(1).

He went on to state that the Board was justified in considering the conduct of the complainant as a matter falling within s. 8(1). For that reason he remitted the matter to the Board to clarify its findings on the question of reasonable cause for dismissal. I gather from his reasons that he was of the opinion that it would have been open to the Board to so find depending on its view of the evidence. I have difficulty in accepting this analysis. In addition to distinguishing between religion and a cause based on religion it depends as well on the treatment of subss. (1) and (2) of s. 8 as declaring two separate propositions independent of each other. I will not go into the question of whether there is a difference between religion and a cause based on religion. I do not reject it as a test which may very well be applicable in some cases, but I do not think that adoption of this concept is necessary in the case at bar, nor do I think subss. (1) and (2) of s. 8 should be treated separately. Subsection (1) creates rights which may not be infringed save for reasonable cause. Subsection (2) "for the purposes of subsection (1)" provides that neither religion nor marital status may be reasonable cause. What we are concerned with here then is not two independent statutory provisions but two different concepts arising in subs. (1), that is, a *bona fide* qualification for employment and a reasonable cause for dismissal. The question before the Board then was not whether the appellant was dismissed for reasonable cause, for neither religion nor marital status may be a reasonable cause, but whether by reason of the loss of a *bona fide* qualification in respect of her occupation she had lost the rights conferred by subs. (1).

The concept of *bona fide* qualification for employment in my view is separate and distinct from a reasonable cause for dismissal. It is difficult and probably unwise to attempt at this stage a general definition of the term "reasonable cause" for application in cases involving s. 8 of the *Code*. There are obvious examples, such as dishonesty, unexplained absenteeism, drunkenness, and incompetence, but these are only examples and their recognition does not assist in framing the

Il continue en disant que la commission d'enquête était justifiée de considérer que la conduite de la plaignante relevait du par. 8(1). Pour ce motif, il lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle clarifie ses conclusions sur la question de la cause raisonnable de congédiement. Si je comprends bien ses motifs, il a estimé qu'il aurait été possible à la commission d'enquête de tirer cette conclusion selon sa façon d'envisager la preuve. Il m'est difficile d'accepter cette analyse. En plus d'établir une distinction entre la religion et une cause fondée sur la religion, elle exige aussi de considérer les par. (1) et (2) de l'art. 8 comme deux dispositions distinctes l'une de l'autre. Je ne me prononcerai pas sur la question de savoir s'il y a une différence entre la religion et une cause fondée sur la religion. Je n'écarte pas cette différence comme un critère qui peut fort bien s'appliquer dans certains cas, mais je ne crois pas que le recours à ce concept soit nécessaire en l'espèce ni que les par. (1) et (2) de l'art. 8 doivent être considérés séparément. Le paragraphe (1) crée des droits auxquels on ne peut porter atteinte si ce n'est pour une cause raisonnable. Le paragraphe (2) prescrit que, «Pour les fins du paragraphe (1)», ni la religion ni l'état matrimonial ne peuvent constituer une cause raisonnable. Ce à quoi nous nous intéressons ici, ce ne sont pas deux dispositions législatives indépendantes, mais deux concepts différents qui découlent du par. (1), c'est-à-dire l'exigence professionnelle réelle et la cause raisonnable de congédiement. La question soumise à la commission d'enquête n'était donc pas de savoir si l'appelante a été renvoyée pour une cause raisonnable, car ni la religion ni l'état matrimonial ne peuvent constituer une cause raisonnable, mais plutôt de savoir si, à cause du non-respect d'une exigence réelle relative à son occupation, elle avait perdu les droits conférés par le par. (1).

Le concept de l'exigence réelle relative à un emploi est, à mon avis, distinct de celui de la cause raisonnable de congédiement. Il serait difficile et probablement mal avisé d'essayer, à ce stade-ci, d'énoncer une définition générale de l'expression «cause raisonnable» applicable aux affaires portant sur l'art. 8 du *Code*. Il y a des exemples évidents, comme la malhonnêteté, les absences fréquentes non motivées, l'ébriété et l'incompétence, mais ce ne sont que des exemples et les reconnaître n'aide

general definition. It could be that in many cases, the same conduct or characteristic of an employee will both constitute reasonable cause for dismissal and have the effect of depriving the employee of a *bona fide* qualification. To that extent the two concepts may overlap but they should not for that reason be confused. The most highly qualified person may yet give his employer reasonable cause to dismiss him. Excluding consideration of the religious requirement, there is absolutely nothing in the case that would justify the dismissal of the appellant as a reasonable cause. In fact, her conduct and competence as a teacher of mathematics and commercial subjects is acknowledged by all. Therefore, any justification for the non-renewal of her teaching contract must be found if at all in the absence of a *bona fide* qualification.

In *Ontario Human Rights Commission v. Etobicoke (Borough of)*, [1982] 1 S.C.R. 202, I had occasion to consider under different statutory provisions the nature of a *bona fide* qualification for employment. I said at p. 208:

To be a *bona fide* occupational qualification and requirement a limitation, such as a mandatory retirement at a fixed age, must be imposed honestly, in good faith, and in the sincerely held belief that such limitation is imposed in the interests of the adequate performance of the work involved with all reasonable dispatch, safety and economy, and not for ulterior or extraneous reasons aimed at objectives which could defeat the purpose of the Code. In addition it must be related in an objective sense to the performance of the employment concerned, in that it is reasonably necessary to assure the efficient and economical performance of the job without endangering the employee, his fellow employees and the general public.

It was argued for the appellant that the acceptance of this test would not permit of a finding that the Church's requirement in the case at bar could constitute a *bona fide* occupational qualification.

The test employed in the *Etobicoke* case has two branches. The first is subjective: is the questioned requirement imposed honestly, in good faith and in the sincerely held belief that it is imposed in the

en rien à formuler la définition générale. Il se peut que, dans de nombreuses occasions, la même conduite ou caractéristique d'un employé constitue une cause raisonnable de congédiement et ait en même temps pour effet de le priver d'une qualification réelle. Dans cette mesure les deux concepts peuvent se chevaucher, mais il ne faut pas pour autant les confondre. La personne la plus qualifiée peut quand même fournir à son employeur une cause raisonnable de la congédier. Exception faite de la question de l'exigence religieuse, il n'y a absolument rien en l'espèce qui puisse constituer une cause raisonnable du congédiement de l'appelante. En réalité, sa compétence et sa bonne conduite en tant que professeur de mathématiques et de matières commerciales sont reconnues de tous. Donc, il faut trouver la justification du non-renouvellement de son contrat d'enseignement, s'il est vraiment justifié, dans l'absence d'une qualification réelle.

Dans l'arrêt *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke (Municipalité d')*, [1982] 1 R.C.S. 202, j'ai eu l'occasion d'étudier, dans le contexte de différentes dispositions législatives, la nature d'une exigence réelle relative à un emploi. J'ai affirmé, à la p. 208:

Pour constituer une exigence professionnelle réelle, une restriction comme la retraite obligatoire à un âge déterminé doit être imposée honnêtement, de bonne foi et avec la conviction sincère que cette restriction est imposée en vue d'assurer la bonne exécution du travail en question d'une manière raisonnablement diligente, sûre et économique, et non pour des motifs inavoués ou étrangers qui visent des objectifs susceptibles d'aller à l'encontre de ceux du Code. Elle doit en outre se rapporter objectivement à l'exercice de l'emploi en question, en étant raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace et économique du travail sans mettre en danger l'employé, ses compagnons de travail et le public en général.

On a soutenu pour le compte de l'appelante que l'acceptation de ce critère ne permettrait pas de conclure que l'exigence de l'Église en l'espèce peut constituer une exigence professionnelle réelle.

Le critère utilisé dans l'arrêt *Etobicoke* a deux volets. Le premier est subjectif: l'exigence contestée est-elle imposée honnêtement, de bonne foi et avec la conviction sincère qu'elle est imposée en

interest of the adequate performance of the work involved and not for ulterior or extraneous reasons, aimed at objectives which could defeat the purpose of the *Code*? It is at once clear that it is met, for at no time in these proceedings has it been suggested that the motives of the school authorities were not honest and in good faith or that the requirement of religious conformance was not imposed solely to promote the objects of the school. No ulterior motive has been shown or even suggested. In addressing the second branch of the test however, it was argued that the requirement of religious conformance was not reasonably necessary to assure the efficient performance of the teaching function in any objective sense. Considerations of economy and safety are not involved. However, the essence of the test remains applicable and may be phrased in this way: "Is the requirement of religious conformance by Catholic teachers, objectively viewed, reasonably necessary to assure the accomplishment of the objectives of the Church in operating a Catholic school with its distinct characteristics for the purposes of providing a Catholic education to its students?"

The answer to this question may be found in the stated case. As has been mentioned earlier, the Board made extensive reference to this question in the stated case particularly in paragraphs 20 to 31 which have been summarized above. Particular reference may be made to paragraphs 22, 23 and 24, which are reproduced hereunder:

22. The goals of the Catholic schools are furthered by a number of principles which have been developed by the Church with respect to them, namely:
 - a. The teacher is in an excellent position to form the minds and hearts of his pupils;
 - b. To achieve its specific aims, the Catholic school depends not so much on subject matter or methodology as on the people who work there and teachers are required, in imitation of Christ, to reveal the Christian message, not only by work but also by every gesture of their behaviour;
 - c. A Catholic teacher must exhibit to the students an example that is consistent with what is being taught. For a Catholic teacher to be cred-

vue d'assurer la bonne exécution du travail en question et non pour des motifs inavoués ou étrangers qui visent des objectifs susceptibles d'aller à l'encontre de ceux du *Code*? Il est tout à fait manifeste que cette condition est remplie, car on n'a jamais soutenu dans les présentes procédures que les motifs des autorités scolaires n'étaient pas honnêtes ou de bonne foi ou que l'exigence d'observance religieuse n'a pas été imposée uniquement pour promouvoir les objectifs de l'école. On n'a pas démontré ni même évoqué l'existence d'un motif inavoué. Toutefois, quant au second volet du critère, on a soutenu que, objectivement parlant, l'exigence d'observance religieuse n'était pas raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace du travail d'enseignant. Il n'est pas question de facteurs économiques ou de considérations de sécurité. Cependant, le critère demeure essentiellement applicable et peut se formuler ainsi: «Considérée objectivement, l'exigence que les professeurs catholiques se conforment à la religion est-elle raisonnablement nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs que poursuit l'Église en maintenant une école catholique de caractère distinct dans le but de fournir une éducation catholique à ses élèves?»

La réponse à cette question peut se trouver dans l'exposé de cause. Comme je l'ai déjà dit, la commission d'enquête a abondamment traité de cette question dans l'exposé de cause, notamment aux paragraphes 20 à 31 que j'ai déjà résumés. On peut citer plus particulièrement les paragraphes 22, 23 et 24:

[TRADUCTION]

22. L'Église a élaboré un certain nombre de principes qui visent à promouvoir les objectifs des écoles catholiques, savoir:

- a. l'enseignant est dans une situation excellente pour former le cœur et l'esprit de ses élèves;
- b. pour réaliser ses objectifs spécifiques, l'école catholique dépend moins du sujet ou de la méthode de l'enseignement que des personnes qui y travaillent; aussi exige-t-on des enseignants qu'ils témoignent, à l'exemple du Christ, du message chrétien non seulement dans leur travail mais aussi dans tous les aspects de leur conduite;
- c. l'enseignant catholique doit constituer pour les élèves un exemple conforme à ce qui est enseigné. Pour être crédible, l'enseignant catholique doit

- ible, he must proclaim the Catholic philosophy by his actions, both within the school and outside it;
- d. The approach of completing the Christian formation of the pupils is especially significant today because of the inadequacy of the family and society; and
- e. The Catholic school is a genuine community bent on imparting, over and above an academic education, all help it can to its numbers to adopt a Christian way of life.
23. The different emphasis of the Catholic school was developed very thoroughly in the evidence at the hearing, both through presentation of Church documents and in the evidence of the Church's witnesses and is epitomized in the statement of the Principal of the School that "We're not just teaching them how to read and write . . . we're teaching a way of life".
24. This differing emphasis has a number of manifestations in the administration of the school and its day-to-day activities as manifested by the following features:
- a. The teaching of doctrine and the proper behaviour of the teachers are specifically included in the contract of employment, which contract provides that the teacher shall exhibit the highest model of Christian behaviour and that religious and moral training shall occupy the principal place in the curriculum;
 - b. The School held retreats for its teaching staff at which the special role of the Catholic school and development of the whole person was a subject; and
 - c. The appraisal form on which teachers are evaluated, though borrowed from a public school form, was amended after one year so that it better reflected the Catholic school, a new first segment being introduced titled "Teaching in the Spirit of the Catholic School—Its Character and Mission", which segment addresses itself to the issue of how well the teacher performs as a Christian witness to the students.

The Board found that the Catholic school differed from the public school. This difference does not consist in the mere addition of religious training to the academic curriculum. The religious or doctrinal aspect of the school lies at its very heart and colours all its activities and programs. The role of the teacher in this respect is fundamental to the whole effort of the school, as much in its spiritual nature as in the academic. It is my opinion that objectively viewed, having in mind the special

- par ses actes proclamer la philosophie catholique tant à l'école qu'à l'extérieur de celle-ci;
- d. le choix de parfaire la formation chrétienne des élèves est spécialement important aujourd'hui à cause des déficiences de la famille et de la société; et
- e. l'école catholique est une véritable communauté vouée à dispenser outre l'instruction scolaire, toute l'aide possible pour que ses membres adoptent une manière chrétienne de vivre.
23. La différence que comporte l'école catholique a été exposée de façon très détaillée dans la preuve soumise à l'audience, aussi bien par la présentation de documents de l'Église que par les dépositions de ses témoins, et elle est résumée par la déclaration du principal de l'école: «Nous ne nous bornons pas à leur enseigner à lire et à écrire . . . nous leur enseignons une manière de vivre».
24. Cette différence se manifeste de plusieurs façons dans l'administration de l'école et dans ses activités quotidiennes, notamment:
- a. l'enseignement de la doctrine et la bonne conduite des enseignants sont spécifiquement mentionnés dans le contrat de travail qui prévoit que l'enseignant est tenu de donner l'exemple le plus parfait de conduite chrétienne et que la formation religieuse et morale doit occuper la première place dans le programme scolaire;
 - b. l'école tient des retraites pour son personnel enseignant au cours desquelles on explique le rôle spécial de l'école catholique et la formation de la personne dans son ensemble; et
 - c. bien que la formule d'évaluation des enseignants suive celle utilisée dans les écoles publiques, elle a été modifiée après une année de manière à mieux correspondre à l'école catholique. La nouvelle première partie est intitulée «L'enseignement selon l'esprit de l'école catholique—son caractère et sa mission»; elle vise à évaluer le rendement des enseignants en tant que témoins du Christ auprès des élèves.

La commission d'enquête a conclu que l'école catholique est différente de l'école publique. Cette différence ne consiste pas seulement en la simple addition d'une formation religieuse au programme scolaire. L'aspect religieux ou doctrinal se situe au cœur même de l'école et a une incidence sur toutes ses activités et ses programmes. Le rôle de l'enseignant est sous ce rapport essentiel à l'effort global de l'école, aussi bien sur le plan spirituel que sur le plan scolaire. À mon avis, considérant les choses

nature and objectives of the school, the requirement of religious conformance including the acceptance and observance of the Church's rules regarding marriage is reasonably necessary to assure the achievement of the objects of the school. It is my view that the *Etobicoke* test is thus met and that the requirement of conformance constitutes a *bona fide* qualification in respect of the occupation of a Catholic teacher employed in a Catholic school, the absence of which will deprive her of the protection of s. 8 of the *Human Rights Code*. It will be only in rare circumstances that such a factor as religious conformance can pass the test of *bona fide* qualification. In the case at bar, the special nature of the school and the unique role played by the teachers in the attaining of the school's legitimate objects are essential to the finding that religious conformance is a *bona fide* qualification.

Section 22 Issue

A further basis for the dismissal of the appeal was advanced by the respondents. They have argued that whatever view the Court may take regarding the application and effect of s. 8 the dismissal of Mrs. Caldwell is a permitted preference under s. 22 of the *Code*. The appellants on the other hand contend that s. 22 creates an exception to the general prohibition against discrimination in employment and it should therefore be narrowly construed so as not to permit any greater limitation than is necessary on the rights which the *Code* was enacted to create and protect. Argument on this issue was mainly concerned with the extent and identification of the identifiable group to be benefited, and whether or not any preference had been granted to members of that group. Before these arguments can be resolved and a decision made concerning the application of s. 22, one must examine the background against which the section was enacted, and its proper application in relation to the other provisions of the *Code*.

To begin with it must be recognized that we are here facing a situation where there is a clear conflict between two sound legal positions. There is an assertion by each party of a clear legal right

objectivement et compte tenu de la nature et des objectifs spéciaux de l'école, l'exigence d'observance religieuse, y compris l'acceptation et l'observation des règles de l'Église relatives au mariage, a est raisonnablement nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs de l'école. J'estime que l'on satisfait ainsi au critère énoncé dans l'arrêt *Etobicoke*, que l'exigence d'observance religieuse constitue une exigence professionnelle réelle pour une enseignante catholique employée dans une école catholique et que le non-respect de cette exigence a pour effet de la priver de la protection de l'art. 8 du *Human Rights Code*. Ce n'est que dans de rares circonstances qu'un facteur comme l'observance religieuse peut satisfaire au critère d'exigence réelle. En l'espèce, la nature spéciale de l'école et le rôle unique joué par les enseignants dans la réalisation des objectifs légitimes de l'école d sont essentiels à la conclusion que l'observance religieuse est une exigence réelle.

Question relative à l'article 22

Les intimés ont invoqué un autre moyen pour demander le rejet du pourvoi. Ils ont soutenu que, quel que soit le point de vue que puisse adopter la Cour au sujet de l'application et de l'effet de l'art. 8, le congédierement de Mme Caldwell constitue une préférence permise en vertu de l'art. 22 du *Code*. D'autre part, les appelants soutiennent que l'art. 22 crée une exception à l'interdiction générale contre la discrimination dans l'emploi et qu'il faut donc lui donner une interprétation restrictive qui ne permette pas d'imposer aux droits que le *Code* vise à créer et à protéger des limites plus grandes que celles qui sont nécessaires. L'argumentation relative à ce moyen a principalement porté sur l'identification et l'étendue du groupe identifiable ainsi favorisé et sur la question de savoir si on a donné la préférence aux membres de ce groupe. Pour pouvoir trancher ces arguments et rendre une décision sur l'application de l'art. 22, il faut examiner le contexte dans lequel cet article a été adopté et la façon dont il doit être appliqué par rapport aux autres dispositions du *Code*.

D'abord, il faut reconnaître que nous sommes en présence d'une situation où il y a un conflit évident entre deux positions juridiquement valables. Chacune des parties soutient avoir un droit manifeste

and the two rights, if each is to be accepted with no modification or limitation, are incompatible. The respondent is lawfully entitled to create and to operate a denominational school according to Roman Catholic concepts of education. There may be no specific enactment of the Legislature of the Province of British Columbia which confers this right. It is, however, an unquestioned fact that Roman Catholic schools have existed in British Columbia since the Province was formed, beside, but separate from, the public school system. For many years they have been entitled to public financial support, and attendance of pupils at such schools has been recognized as a substitute for compulsory attendance at public schools. There can be no serious question that Roman Catholic schools, having their special nature, have functioned and continue to function lawfully in the Province. On the other hand, the law of the land has conferred rights regarding employment which have come into conflict with the rights of the respondent in the operation of its denominational school.

It seems evident to me that the Legislature of British Columbia, recognizing the historically acquired position of the denominational school and the desirability of preserving it, in enacting a Human Rights Code which goes far to eliminate differences and distinctions in society, included s. 22 as a protection for the denominational school or other institution in like case. It is therefore my opinion that the courts should not in construing s. 22 consider it merely as a limiting section deserving of a narrow construction. This section, while indeed imposing a limitation on rights in cases where it applies, also confers and protects rights. I agree with Seaton J.A. in the Court of Appeal where he expressed this thought in these words:

This is the only section in the Act that specifically preserves the right to associate. Without it the denominational schools that have always been accepted as a right of each denomination in a free society, would be eliminated. In a negative sense s. 22 is a limitation on the rights referred to in other parts of the Code. But in another sense it is a protection of the right to associate. Other sections ban religious discrimination; this section permits the promotion of the religion.

et si ces deux droits devaient être reconnus sans modification ni restriction, ils seraient incompatibles. L'intimé a juridiquement le droit d'établir et de gérer une école confessionnelle conforme aux concepts d'éducation catholiques. Il n'y a peut-être pas de texte spécifique de la législature de la Colombie-Britannique qui accorde ce droit. Toutefois, on ne conteste pas que les écoles catholiques existent en Colombie-Britannique depuis la création de la province parallèlement au système d'écoles publiques, mais indépendamment de celui-ci. Depuis un bon nombre d'années, elles ont droit au financement public et la fréquentation de ces écoles par les élèves est reconnue comme un substitut à la fréquentation obligatoire de l'école publique. On ne saurait sérieusement contester que les écoles catholiques, dotées de leurs caractéristiques propres, ont existé et continuent d'exister légalement dans la province. D'autre part, le droit interne a reconnu, en matière d'emploi, certains droits qui viennent en conflit avec les droits de l'intimée en matière de gestion de son école confessionnelle.

Il me paraît évident qu'en reconnaissant la place que s'est taillée historiquement l'école confessionnelle et l'opportunité de la préserver, en adoptant le *Human Rights Code* qui contribue beaucoup à éliminer les différences et les distinctions dans la société, la législature de la Colombie-Britannique a inséré l'art. 22 dans le but de protéger l'école confessionnelle ou d'autres institutions semblables. J'estime donc que les tribunaux ne doivent pas considérer l'art. 22 simplement comme une disposition limitative qui doit être interprétée restrictivement. Tout en imposant des limites à des droits dans les cas où il s'applique, cet article confère et protège également des droits. Je suis d'accord avec le juge Seaton de la Cour d'appel qui exprime la même idée dans les termes suivants:

[TRADUCTION] C'est le seul article de la Loi qui protège expressément le droit d'association. Sans lui, les écoles confessionnelles qui ont toujours été reconnues comme un droit de chaque confession dans une société libre se trouveraient éliminées. Dans un sens négatif, l'art. 22 constitue une limite aux droits mentionnés dans d'autres parties du Code. Mais, dans un autre sens, il protège le droit d'association. D'autres articles interdisent la discrimination fondée sur la religion; cet article permet de promouvoir la religion.

Later he said:

Section 22 is the only part of the Act that preserves the rights of those who would have separate schools. No valid reason has been suggested why it should be construed narrowly. On the contrary, good reason has been offered why it should not.

Those considerations in mind, I turn to the construction of s. 22, which is reproduced hereunder:

22. Where a charitable, philanthropic, educational, fraternal, religious or social organization or corporation that is not operated for profit has as a primary purpose the promotion of the interests and welfare of an identifiable group or class of persons characterized by a common race, religion, age, sex, marital status, political belief, colour, ancestry or place of origin, that organization or group shall not be considered as contravening this Act because it is granting a preference to members of the identifiable group or class of persons.

It was not suggested that the respondent school was not an educational and religious organization not operated for profit, having as a primary purpose the promotion of the interests and welfare of an identifiable group or class of persons characterized by a common religion. As to the identity of the group, the majority of the Board found, and I would not question their finding, that the identifiable group is comprised of the Catholic residents in the parishes served by the school or, alternatively, those members of the Catholic faith supporting the society operating the school. Their findings in this respect are stated in paragraph 35 of the stated case:

35. The majority of the Board of Inquiry, namely the others thereof, concluded in respect to the said section 22 of the said Act that the "identifiable group" referred to in said section 22 is those members of the Catholic faith residing in the five North Shore parishes which the School serves. Alternatively, the majority concluded that the proper community may be those members of the Catholic faith who support the respondent Society which owns and operates the Catholic schools in the Vancouver area. Whichever of these two geographic limitations is appropriate, the majority of this Board believed that the persons interested are not just the pupils in the School, but are the members of the Catholic

Il affirme plus loin:

[TRADUCTION] L'article 22 est le seul élément de la Loi qui protège les droits de ceux qui ont des écoles séparées. On ne nous a soumis aucun motif valable de l'interpréter restrictivement. Au contraire, on nous a fourni de bonnes raisons de ne pas le faire.

En ayant ces considérations à l'esprit, j'aborde la question de l'interprétation de l'art. 22 dont voici le texte:

[TRADUCTION] **22.** Lorsqu'un organisme ou groupe charitable, philanthropique, religieux, social ou d'entraide, sans but lucratif, a pour objectif principal la promotion des intérêts et du bien-être d'une catégorie ou d'un groupe identifiable de personnes caractérisées par la communauté de race, de religion, d'âge, de sexe, d'état matrimonial, de convictions politiques, de couleur, d'ascendance ou de lieu d'origine, cet organisme ou groupe n'est pas censé contrevenir à la présente loi parce qu'il donne la préférence aux membres de ce groupe ou de cette catégorie identifiable de personnes.

On n'a pas laissé entendre que l'école intimée n'est pas un organisme éducatif et religieux, sans but lucratif, dont l'objectif principal est la promotion des intérêts et du bien-être d'un groupe ou d'une catégorie identifiable de personnes caractérisées par la communauté de religion. Quant à l'identité du groupe, la commission d'enquête a conclu à la majorité, ce que je m'abstiens de discuter, que le groupe identifiable est composé des résidants catholiques des paroisses desservies par l'école ou, subsidiairement, des fidèles catholiques qui soutiennent la société qui gère l'école. Ses conclusions à cet égard sont énoncées au paragraphe 35 de l'exposé de cause:

[TRADUCTION]

35. La commission d'enquête à la majorité, c'est-à-dire les autres membres, a conclu, à l'égard de l'art. 22 de ladite loi que le «groupe identifiable» mentionné dans ledit article est composé des fidèles catholiques qui résident dans les cinq paroisses de la Rive-Nord que l'école dessert. Subsidiairement, la majorité a conclu que la communauté visée pouvait être celle des fidèles catholiques qui soutiennent la société intimée qui possède et gère les écoles catholiques de la région de Vancouver. Quelle que soit la délimitation géographique applicable, la commission d'enquête à la majorité a cru que les personnes intéressées sont non seulement les élèves, mais éga-

faith who have created the School and who support it.

I find no real difference in the alternative referred to and I would accept as a finding of fact the first definition of the group.

The group having been defined, what then is meant by the "granting of a preference to members of the group"? The Board dealt with this question in paragraphs 37 and 38 of the stated case in these terms:

37. The majority of the Board concluded that the aforementioned pattern of conduct, and even the non-renewal of Mrs. Caldwell seen in isolation, qualify as a "preference" within the meaning of that word as it is found in section 22 of the Human Rights Code.
38. The majority of the Board of Inquiry concluded that the purpose of section 22 is served by permitting the respondent to make the preference among the members of the Catholic community which it has made in this case.

In my opinion the Board made no error in law in these dispositions of the question. The purpose of the section is to preserve for the Catholic members of this and other groups the right to the continuance of denominational schools. This, because of the nature of the schools, means the right to preserve the religious basis of the schools and in so doing to engage teachers who by religion and by the acceptance of the Church's rules are competent to teach within the requirements of the school. This involves and justifies a policy of preferring Roman Catholic teachers who accept and practice the teachings of the Church. In failing to renew the contract of Mrs. Caldwell, the school authorities were exercising a preference for the benefit of the members of the community served by the school and forming the identifiable group by preserving a teaching staff whose Catholic members all accepted and practised the doctrines of the Church. In my opinion then, the dismissal of Mrs. Caldwell may not be considered as a contravention of the *Code* and the appeal must fail. It follows then, that the conflict between the two legal positions asserted by the parties is resolved in favour of the respondent School.

lement les fidèles catholiques qui ont créé l'école et qui l'appuient.

Je ne vois pas de différence réelle dans la définition subsidiaire et j'adopte comme conclusion de fait la première définition du groupe.

Le groupe ayant été défini, que faut-il entendre par «donne la préférence aux membres de ce groupe»? La commission d'enquête a abordé cette question aux paragraphes 37 et 38 de l'exposé de cause de la façon suivante:

[TRADUCTION]

37. La commission d'enquête a conclu à la majorité que le type de conduite susmentionné et même le non-renouvellement du contrat de Mme Caldwell considéré isolément correspondent à une «préférence» au sens de ce terme à l'art. 22 du Human Rights Code.
38. La commission d'enquête a conclu à la majorité que permettre à l'intimé de donner la préférence aux membres de la communauté catholique comme elle l'a fait en l'espèce est conforme au but de l'art. 22.

À mon avis, la commission d'enquête n'a commis aucune erreur de droit en tranchant ainsi la question. Le but de l'article est de préserver le droit au maintien des écoles confessionnelles qu'ont les catholiques de ce groupe et ceux d'autres groupes. À cause de la nature des écoles, cela signifie le droit de préserver le fondement religieux des écoles et, pour ce faire, d'embaucher des enseignants qui, à cause de leur religion et de leur acceptation des règles de l'Église, sont compétents pour enseigner d'une manière conforme aux exigences de l'école. Cela comporte et justifie la politique qui consiste à préférer des enseignants catholiques qui acceptent et pratiquent les enseignements de l'Église. En ne renouvelant pas le contrat de Mme Caldwell, les autorités scolaires ont fait un choix au profit des membres de la communauté desservie par l'école et qui forment le groupe identifiable, en maintenant un corps enseignant composé de catholiques qui tous acceptent et pratiquent les enseignements de l'Église. À mon avis, le congédiement de Mme Caldwell ne peut donc être considéré comme une violation du *Code* et le pourvoi doit être rejeté. Il s'ensuit donc que le conflit entre les deux positions juridiques avancées par les parties est tranché en faveur de l'école intimée.

The respondent has argued in this Court as in the courts below and before the Board that s. 8 of the *Human Rights Code* in so far as it may interfere with the right of a denominational school to prefer members of its own denomination in hiring teachers is *ultra vires* of the Legislature of the Province. Reference is made to s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867*, which provides:

93. In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions:

(1) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union:

It was also argued that s. 8 in so far as it affects the hiring practices of the denominational school was *ultra vires* as affecting freedom of religion, a subject left to the Federal Parliament.

These arguments were rejected before the Board and also in the Courts below and I need not go into these questions in any detail. The rights of denominational schools in British Columbia were very limited at the time of Confederation. It has been said that they were limited to the right to exist (see Audrey S. Brent, *The Right to Religious Education and the Constitutional Status of Denominational Schools* (1974-75), 40 Sask. Law Rev. 239) and it was contended that nothing in s. 8 of the *Code* affected any such rights. It may be added that s. 22 protects such rights in any event. I would agree with Seaton J.A. in the Court of Appeal when he said:

The final argument made by the appellants was that the Act was unconstitutional as legislation in relation to freedom of religion and as legislation contrary to s. 93(1) of the British North America Act. When s. 22 is interpreted in other than a narrow fashion, the constitutional arguments cannot be made—freedom of religion remains and the right to separate schools continues.

The appellant fails on this ground and I would answer the constitutional question in the negative.

L'intimée a soutenu en cette Cour, dans les cours d'instance inférieure et devant la commission d'enquête que, dans la mesure où l'art. 8 du *Human Rights Code* peut porter atteinte au droit de l'école confessionnelle de donner la préférence aux membres de sa propre confession en embauchant des enseignants, il est *ultra vires* de la législature de la province. On a invoqué le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui dispose:

93. Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer sur l'éducation, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes:

(1) Rien dans cette législation ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles;

On a aussi soutenu que, dans la mesure où l'art. 8 touche les pratiques d'embauchage des écoles confessionnelles, il est *ultra vires* parce qu'il porte atteinte à la liberté de religion qui est un chef de compétence du Parlement fédéral.

La commission d'enquête et les cours d'instance inférieure ont rejeté ces arguments et il ne m'est pas nécessaire d'examiner ces questions en détail. Les droits des écoles confessionnelles étaient très limités en Colombie-Britannique à l'époque de la Confédération. On a affirmé qu'ils se limitaient au droit d'exister (voir Audrey S. Brent, *The Right to Religious Education and the Constitutional Status of Denominational Schools* (1974-75), 40 Sask. Law Rev. 239) et on a soutenu que rien dans l'art. 8 du *Code* ne modifie ces droits. On peut ajouter que l'art. 22 les protège de toute façon. Je suis d'accord avec le juge Seaton de la Cour d'appel lorsqu'il affirme:

[TRADUCTION] Le dernier moyen soulevé par les appellants consiste à dire que la Loi est inconstitutionnelle parce qu'elle porte sur la liberté de religion et parce qu'elle est contraire au par. 93(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si l'on n'interprète pas l'art. 22 de façon stricte, les arguments constitutionnels tombent: la liberté de religion est préservée et le droit aux écoles séparées est maintenu.

Ce moyen de l'appelante échoue et je suis d'avis de répondre à la question constitutionnelle par la négative.

In conclusion I would say that the appeal must be dismissed with costs. I would not remit the matter to the Board; in my view, all essential facts were found and stated by it. The Board's order will be restored. The respondent school is entitled to its costs throughout. There will be no costs payable to or by the interveners.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant, Director, Human Rights Code of British Columbia: Pearlman & Lindholm, Victoria.

Solicitors for the appellant Margaret Caldwell: Vickers & Palmer, Victoria.

Solicitors for the respondents Ian Charles Stuart, Principal, St. Thomas Aquinas High School, and The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the respondent, the Attorney General of British Columbia: Owen-Flood & Considine, Victoria.

En conclusion, je suis d'avis que le pourvoi doit être rejeté avec dépens. Je ne renvoie pas l'affaire à la commission d'enquête; à mon avis, elle a tiré des conclusions sur tous les faits essentiels et les a énoncés. L'ordonnance de la commission d'enquête est rétablie. L'école intimée a droit à ses dépens dans toutes les cours. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens pour ou contre les intervenants.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant, le Directeur, Human Rights Code de la Colombie-Britannique: Pearlman & Lindholm, Victoria.

Procureurs de l'appelante Margaret Caldwell: Vickers & Palmer, Victoria.

Procureurs des intimés Ian Charles Stuart, principal, St. Thomas Aquinas High School et The Catholic Public Schools of Vancouver Archdiocese: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique: Owen-Flood & Considine, Victoria.